

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage moral : accueil partiel de la demande.

B. Frais et dépens : remboursement intégral.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer certaines sommes (unanimité).

RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

31. 3. 1992, X c. France

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – durée d'une procédure en réparation intentée par un hémophile infecté par le virus du SIDA à la suite de transfusions sanguines

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Non contestée.

B. Observation

1. Période à considérer

Point de départ : demande préalable d'indemnisation au ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale.

Fin : procédure encore en cours.

Résultat : déjà plus de quatre ans.

2. Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée – s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

Complexité de l'affaire : oui dans une certaine mesure, mais les données permettant de trancher la question de la responsabilité de l'Etat étaient disponibles depuis longtemps – problèmes soulevés par la coexistence de deux procédures parallèles ne sauraient justifier la longueur de la procédure.

Comportement du requérant : demande de justificatifs par le tribunal est intervenue vingt-deux mois après l'introduction du recours – le Gouvernement ne reproche pas au requérant d'avoir tardé à produire les informations en question.

Comportement des autorités nationales :

i. autorités administratives : lenteur du ministre à déposer ses mémoires en réponse – délai trop long entre la publication de la loi du 31 décembre 1991 et celle du décret d'application du 12 juillet 1993 ;

ii. juridictions administratives : enjeu de la procédure revêtant une importance extrême pour le requérant eu égard au mal incurable qui le mine et à son espérance de vie réduite et exigeant une diligence exceptionnelle, nonobstant le nombre de litiges à traiter – débat dont le gouvernement connaissait les données depuis plusieurs années et dont la gravité ne pouvait lui échapper – or tribunal administratif n'ayant pas utilisé ses pouvoirs d'injonction pour presser la marche de l'instance – durée de procédure de quatre ans pour obtenir un jugement de première instance dépasse largement le délai raisonnable pour une affaire d'une telle nature – délai déjà dépassé avant même l'indemnisation du requérant par le fonds – après celle-ci, un enjeu très important, tant pécuniaire que moral, subsistait.

Conclusion : violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 289

– A –

AFFAIRE VALLÉE c. FRANCE
ARRÊT DU 26 AVRIL 1994

CASE OF VALLÉE v. FRANCE
JUDGMENT OF 26 APRIL 1994

– B –

AFFAIRE KARAKAYA c. FRANCE
ARRÊT DU 26 AOÛT 1994

CASE OF KARAKAYA v. FRANCE
JUDGMENT OF 26 AUGUST 1994

– C –

AFFAIRE DEMAI c. FRANCE
ARRÊT DU 28 OCTOBRE 1994

CASE OF DEMAI v. FRANCE
JUDGMENT OF 28 OCTOBER 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1995